

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 291-2024

SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 282-2023

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 juin 2024 par le conseiller Éric Paiement ;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a également été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2024 par le conseiller Éric Paiement ;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu ;

ATTENDU que ce règlement abroge le règlement n° 282-2023 adopté le 12 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johanne McMillan et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement n° 291-2024 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces abrogeant le règlement n° 282-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et peuvent être modifiés par résolution.

Quant aux séances extraordinaires, celles-ci ont lieu aux jours et heures indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle du Conseil, en l'Hôtel de Ville de la Municipalité de Lac-des-Écorces situé au 672, boul. Saint-François, Lac-des-Écorces ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 5

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 6

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 7

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 8

L'Ordre du jour d'une séance ordinaire est établi par la direction générale et est complété et modifié, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 9

L'Ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 10

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 11

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 12

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou tout autre composant de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux identifiés à cette fin.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 13

Les séances ordinaires du conseil comprennent deux périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Ces périodes de questions sont insérées dans l'ordre du jour, la première avant l'item *Correspondance* et la deuxième avant l'item *Varia*.

Quant aux séances extraordinaires, une seule période de questions est insérée dans l'ordre du jour, soit avant la levée ou l'ajournement de la séance.

ARTICLE 14

Ces périodes sont d'une durée maximum de quinze minutes pour l'ensemble des intervenants et sujets à chaque séance, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question dressée au conseil. Chaque intervenant dispose de cinq (5) minutes maximums pour l'ensemble des sujets.

ARTICLE 15

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable ;
- b. S'adresser au président de la séance ;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.

ARTICLE 16

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 17

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit répondre immédiatement, y répondre à une prochaine assemblée ou y répondre par écrit.

ARTICLE 18

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président compléter la réponse donnée.

ARTICLE 19

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposé à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 20

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la direction générale ne peut le faire que durant les périodes de questions.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à la direction générale pendant les périodes de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 15, 16, 19 et 20.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 24

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

VOTE

ARTICLE 25

Les votes sont donnés à vive voix, et sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 26

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 27

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 28

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 29

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 30

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 31

Deux membres du conseil peuvent quand il n'y a pas quorum ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 32

Toute personne qui agit en contravention des articles 11, 12, 15 e. et 20 à 23 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 33

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 34

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Directrice générale et greffière- trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2024-06-10	-
Dépôt du projet de règlement n° 291-2024	2024-06-10	-
Adoption du règlement n° 291-2024	2024-07-08	2024-07-8731
Avis de promulgation	2024-07-12	